



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination des politiques
interministérielles

Metz, le 29 AVR. 2021

Affaire suivie par : Jacqueline Hickethier
Tel : 03 87 34 88 64
E-mail : jacqueline.hickethier@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle
à
Mesdames et Messieurs les maires du
département

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

OBJET : Vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai

Conformément aux articles L310-2 et L442-8 du code du commerce et aux articles L2542-2 à L2542-4 du code général des collectivités territoriales, les ventes de fleurs ainsi que toutes ventes sont soumises à déclaration et à autorisation sur le domaine public.

Selon la coutume, la vente de muguet à l'occasion du 1^{er} mai s'effectue sur la voie publique, en des lieux habituellement non destinés à cet effet, par des particuliers, associations et semi-professionnels, sans demande d'occupation du domaine public et sans déclaration de vente au déballage. C'est pourquoi, dans la pratique, la vente de muguet fait l'objet d'une tolérance admise à titre exceptionnel par dérogation à la réglementation existante.

Toutefois, cette pratique doit obéir à certains principes qui donnent lieu à des contrôles des services de police ou de gendarmerie :

- le muguet doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ;
- cette pratique ne peut s'exercer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes sur les marchés ;
- ces ventes ne peuvent s'effectuer en grande quantité avec l'installation de tables et de chaises sur une partie du domaine public ;

Par ailleurs, au regard des mesures sanitaires en vigueur, cette vente devra se faire dans le strict respect des mesures prises pour lutter contre la COVID-19, notamment l'observance des gestes barrières et des règles de distanciation.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir rappeler la réglementation aux particuliers qui souhaitent effectuer ces ventes le 1^{er} mai.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 28/04/2021

VENTE DU MUGUET

Précision sur le dispositif de l'année 2021

Le 1er mai approche et, comme chaque année, le muguet sera à l'honneur.

Si la vente de muguet est traditionnellement tolérée et réglementée par des arrêtés municipaux, un dispositif particulier est prévu cette année 2021 pour permettre à la fois la célébration de cette tradition populaire et le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

En conséquence, la vente de muguet sera autorisée cette année dans les conditions suivantes :

- **dans les commerces autorisés à ouvrir et énumérés à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 (dans sa version actualisée)** : cette liste intègre notamment les fleuristes, les jardinerie et les enseignes de la grande distribution ;

- **dans les points de vente tenus sur la voie publique par des associations et par des particuliers**, dans le respect de la limitation des rassemblements de plus de 6 personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020 et le respect des gestes barrières.

Il est également rappelé que les mesures de restriction des déplacements demeurent au 1^{er} mai. Ainsi, la collecte de muguet par les particuliers devra se faire entre 6h et 19h et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -